

DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET CIRCULATION

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE

Vu, la demande de l'entreprise CHARLES TRAVAUX – 26 rue Marceau – 28240 BELHOMERT, en date du 12 novembre 2025 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder aux travaux de terrassement pour la création d'un branchement eaux usées rue du Gros Chêne (entre la Place de l'Hôtel de Ville et la rue Dabancour) - 28240 La Loupe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie Routière,

Considérant que ces travaux peuvent constituer un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n°272/2025 -

ARTICLE 1 : L'entreprise CHARLES TRAVAUX est autorisée à procéder aux travaux ci-dessus à partir du 24 novembre 2025 et pour une durée d'une semaine.

ARTICLE 2: L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Par dérogation au précédent article, seuls les véhicules de l'entreprise intervenante seront autorisés à stationner au droit du chantier.

ARTICLE 4 : La circulation des poids lourds sera interdite rue du Gros Chêne pendant toute la durée des travaux.

La déviation s'effectuera par la rue RD 25-1 (rue des Grands Prés) – RD 25 (avenue de la Cerisaie) et par la rue du Chemin Vert – rue Bernard Bourlier – rue de l'Eglise.

ARTICLE 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des barrières, panneaux de stationnement interdit, déviation et de dévoiement piétons incomberont entièrement au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier et sur les véhicules d'entreprise de façon visible.

ARTICLE 7: Le pétitionnaire devra prévoir un passage sans danger pour les piétons qui ne pourront pas emprunter le trottoir pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

ARTICLE 9 : Tout arrêt ou stationnement aux dates et endroits définis au présent arrêté sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 10 : La gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont une ampliation sera adressée aux services départementaux.

Fait à LA LOUPE, le 17 novembre 2025

Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire

Pour le Maire, L'Adjoint au Maire délègué

Jean-Jacques GLATIGNY

Mairie - Place de l'Hotel de Ville - 28240 LA LOUPE - Site : www.ville-la-loupe.com

Tél.: 02.37.81.10.20 Mél: mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h à 17h15